

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RESERVATION DES SALLES D'APRÈS-THÈSE

Article 1 : INSTALLATIONS

Le Département de Médecine de l'UFR3S met à disposition quatre salles au sein de ses locaux dans le cadre des « réceptions Après-Thèses ».

Les salles disponibles dans ce cadre sont les suivantes :

- **Au Pôle Recherche, Warembourg 1 (1 place de Verdun, 59000 Lille) :**
 - Salle Eureka – 80 personnes (Niveau -1) après 15h30
 - Salle Phinaert – 80 personnes (Niveau 0)
- **Au Pôle Formation, Warembourg 2 et 3 (2 avenue Eugène Avinée, 59120 Loos) :**
 - Salle B009 – 40 personnes (Niveau 0 – W3)
 - Salle Ostéothèque – 19 personnes (Niveau 1)

Article 2 : MODALITES DE RESERVATION

Toute demande de réservation d'une salle doit être **effectuée – 1 mois avant la date de la soutenance** - selon la procédure suivante :

- **Compléter le « formulaire de demande de réservation de salle après-thèses »**
- **Prendre connaissance du présent règlement** et le signer
- **Transmettre le formulaire, les pièces complémentaires et le présent règlement datés et signés :**
 - à l'adresse mail : resasalles-medecine@univ-lille.fr
- **Après accord de la réservation de salle, remplir et transmettre la déclaration « Manifestation Évènementielle » ainsi que le protocole à Mounia Benziane : mounia.benziane@univ-lille.fr pour signature de l'autorité de site puis les adresser à manif-event@univ-lille.fr et mettre en copie resasalles-medecine@univ-lille.fr **1 mois** avant la date de la soutenance**
- **Effectuer le paiement en ligne** via un lien transmis sur votre adresse e-mail

En cas de non-respect de la procédure ou de manquement de l'une ou l'autre des pièces demandées ci-dessus, la réservation de la salle pourrait être annulée.

Article 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tarifs des mises à disposition des salles sont votés par le Conseil de l'UFR3S et par le Conseil d'Administration de l'Université de Lille.

En contrepartie de la mise à disposition des salles, l'étudiant s'engage à régler la somme prévue lors du paiement en ligne via l'application de réservation.

Article 4 : UTILISATION ET RESTITUTION DES INSTALLATIONS

L'étudiant s'engage à respecter les règles suivantes :

- Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux.
- Il est interdit de faire fonctionner une plaque chauffante ou un réchaud à l'intérieur des locaux.
- En aucun cas, le mobilier ne doit sortir de la salle. L'étudiant doit rendre la salle à disposition dans le même état que celui existant lors de l'entrée sous peine de devoir réaliser à ses frais des travaux de remise en état et/ou réparation.
- Le local doit être rendu aussi propre que celui de l'état initial. Les déchets doivent être déposés dans les poubelles mises à disposition et **les contenants en verre (bouteilles etc...) doivent être repris par l'utilisateur avant la restitution de la salle.**
- Il est demandé aux utilisateurs de la salle d'éviter les nuisances sonores.
- Ouverture et fermeture de la salle :
 - au pôle Recherche l'utilisateur doit s'adresser au service audiovisuel (via l'accueil) afin de pouvoir accéder à la salle.
 - au pôle Formation, l'utilisateur doit s'adresser à la sécurité afin de retirer la clé de la salle contre sa carte CMS (carte universitaire). Il reprendra sa carte avant de quitter les lieux après le retour des clés.

Article 5 : CESSION, SOUS LOCATION

La mise à disposition des salles est accordée à titre personnel. Le demandeur ne peut céder à quiconque, personne physique ou morale, les droits qu'il détient pour cette location.

Article 6 : ASSURANCE

Le locataire s'engage à être garanti en responsabilité civile, tant pour les dommages qu'il pourrait causer à des tiers, que pour ceux qu'il pourrait causer à la salle mise à disposition par le Département de Médecine.

La responsabilité du Département de Médecine ne pourra pas être engagée :

- En cas de vols, cambriolages, dégradations et accidents pouvant survenir dans les salles
- Des conséquences de l'occupation et de l'utilisation que l'étudiant fera des installations.

Dans ces deux cas, aucun recours contre le Département de Médecine n'est possible. La responsabilité de ce dernier sera totalement dérogée en particulier en cas de dépassement de la capacité d'accueil des salles, et pour tout dommage résultant du fait ou de la faute de l'utilisateur.

Article 7 : ALCOOL

Les boissons proposées ne doivent pas contenir - ou que peu - d'alcool. Des boissons sans alcool doivent être proposées.

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)